

## Arrêt

n° 300 401 du 23 janvier 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en octobre 2016.

1.2. Par courrier recommandé du 29 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable aux termes d'une décision prise par la partie défenderesse le 13 mars 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées 15 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2016 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable du 12.10.2016 au 26.11.2016, d'une durée de 30 jours. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le requérant vit avec sa compagne belge : [N.C.], née à Charleroi le 21.11.1978, de nationalité belge. Il apporte des preuves de la relation avec celle-ci (témoignages de sa compagne et d'autres personnes, photos, bail, preuves de travail de sa compagne...). Notons que le fait d'avoir sa compagne belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons que le retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens affectifs du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations affectives, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie affective du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa compagne présente en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

*Monsieur indique qu'il souhaite faire une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Nivelles. Il mentionne que l'Officier de l'Etat civil est susceptible de demander au Parquet du Procureur du Roi de mener une enquête et qu'il doit être présent à cette fin. Notons que, d'après son dossier administratif, une déclaration de mariage a été actée le 08.12.2022, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage et une enquête du Parquet est en cours.*

*Aucun élément probant ne nous est parvenu depuis l'enquête diligentée par le Parquet. Or, si une décision a été prise par la commune suite à l'enquête du Parquet, il incombe au requérant de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Ajoutons qu'il appartenait au requérant de prendre lui-même contact avec l'Administration communale afin de s'informer quant à la poursuite de la procédure afin d'étayer son dossier.*

*Quand bien même le mariage pourrait être célébré, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait de contracter un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de se marier ou encore de se marier n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait qu'il déclare devoir être présent en Belgique durant les procédures relatives à l'éventuelle acceptation de la célébration du mariage, soulignons que l'Office des Etrangers ne peut affirmer que la présence de l'intéressé sur le territoire belge est nécessaire pour le bon déroulement des enquêtes comme il le prétend puisque nous n'avons pas connaissance de la nécessité de sa présence étant donné que nous ne disposons d'aucune preuve officielle à cet effet. L'intéressé n'a ni complété, ni actualisé la présente demande 9bis par des documents concrets et officiels relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Remarquons encore que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour et en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. Aucun complément d'informations n'a été apporté. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015).*

*Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire valablement représenter par son Conseil, si nécessaire, le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. La partie requérante n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet si elle est non présente mais représentée par un conseil lors de cette procédure. La partie requérante se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (CCE, arrêt de rejet 255271 du 31 mai 2021).*

Rappelons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur apporte deux promesses d'embauche auprès de la société « [D.E.] » datée du 03.01.2022 comme gestionnaire de chantier chauffage/sanitaire, métier en pénurie en Wallonie et auprès de la société « [B.] » comme commercial. En tout état de cause, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. L'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique. Aussi, l'intéressé n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler, par exemple, dans le domaine de la plomberie au Maroc étant donné qu'il dispose de compétences et d'expériences acquises en la matière au Maroc et a travaillé dans ce domaine au Maroc comme le montrent les attestations de travail versées dans la présente demande 9bis. Il pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Maroc pour y solliciter le séjour. Par ailleurs, le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait travailler temporairement au Maroc. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2016 ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de sa compagne, d'amis, de connaissances, la présence de sa compagne belge, le fait de s'être rendu à la permanence Bilan social de l'asbl [C.], ses promesses d'embauche, ses compétences en plomberie et le fait d'avoir obtenu une attestation de réussite en plomberie sanitaire au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n °159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C). (CCE, arrêts n °12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs

départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant affirme qu'un retour au pays d'origine en vue de solliciter le visa prendrait plusieurs mois et ne lui permettrait pas de continuer les démarches administratives, notamment être présent lors de la visite domiciliaire et l'audition que mènerait la Police dans le cadre de l'enquête pour mariage. Rappelons qu'en ce qui concerne la nécessité de sa présence en Belgique, celle-ci n'a pas été prouvée. Quand bien même, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ensuite, notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encourt personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Soulignons que le délai de traitement ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. S'agissant de la remise en cause du caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite (CCE, arrêt de rejet 267681 du 2 février 2022). Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique compétent, en telle sorte que ces assertions sont prématurées (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018 ; CCE, arrêt de rejet 268317 du 15 février 2022). Le Conseil constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles ne sont étayées d'aucun argument concret, présentent un caractère spéculatif et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. (CCE n° 284 078 du 31 janvier 2023). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur évoque la situation sanitaire et indique que les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique sont vivement déconseillés. Notons que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si l'intéressé estimait que la pandémie de la COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Soulignons que la Belgique est également touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Relevons que la crise sanitaire a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer temporairement vers son pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Par ailleurs, l'intéressé reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable du 12.10.2016 au 26.11.2016, d'une durée de 30 jours. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

#### L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

#### La vie familiale :

Le requérant vit avec sa compagne belge. Il apporte des preuves de la relation avec celle-ci (témoignages de sa compagne et d'autres personnes, photos, bail, preuves de travail de sa compagne...).

La présence sur le territoire de sa compagne belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc. En outre, la séparation ne sera que temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Un retour temporaire au Maroc n'emporte pas une rupture des attaches qui lient un étranger au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C).

Cet ordre de quitter le territoire n'implique pas une rupture des relations affectives mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie affective est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens affectifs conçus en Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise. (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Aussi, il n'indique pas que sa compagne serait empêchée de l'accompagner au Maroc. S'il n'est pas évident pour celle-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, elle peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec celle-ci.

Monsieur indique qu'il souhaite faire une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Nivelles. Il mentionne que l'Officier de l'Etat civil est susceptible de demander au Parquet du Procureur du Roi de mener une enquête et qu'il doit être présent à cette fin. Notons que, d'après son dossier administratif, une déclaration de mariage a été réalisée le 08.12.2022, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage et une enquête du Parquet est en cours.

Aucun élément probant ne nous est parvenu depuis l'enquête diligentée par le Parquet. Or, si une décision a été prise par la commune suite à l'enquête du Parquet, il incombe au requérant de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009).

*Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de se marier ou encore de se marier n'empêche pas de se soumettre aux régies prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Quant au fait qu'il déclare devoir être présent en Belgique durant les procédures relatives à l'éventuelle acceptation de la célébration du mariage, soulignons que l'Office des Etrangers ne peut affirmer que la présence de l'intéressé sur le territoire belge est nécessaire pour le bon déroulement des enquêtes comme il le prétend puisque nous n'avons pas connaissance de la nécessité de sa présence étant donné que nous ne disposons d'aucune preuve officielle à cet effet. L'intéressé n'a ni complété, ni actualisé la présente demande 9bis par des documents concrets et officiels relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique.*

*Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire valablement représenter par son Conseil, si nécessaire, le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. La partie requérante se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (CCE, arrêt de rejet 255271 du 31 mai 2021). Rappelons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.*

*Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens.*

*L'état de santé :*

*Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de légitime confiance ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir reproduit le motif de la décision querellée relatif à la déclaration de mariage du requérant et à l'enquête menée par le Parquet, la partie requérante se réfère aux arrêts du 27 janvier 2014 et du 20 janvier 2015 de la Cour d'Appel de Liège dont elle reproduit des extraits. Elle fait ensuite valoir que le requérant « par l'intermédiaire de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a informé l'Office des étrangers de sa vie privée et familiale avec Madame [N.] » et qu'il « a également informé l'office des étrangers de son projet de mariage avec Madame [N.] », constatant que « la partie adverse elle-même déclare qu'il ressort du dossier administratif qu'une déclaration de mariage a été acté par la commune et suspendu pour enquête, enquête toujours en cours au moment de la prise de la décision attaquée ».

Elle rappelle la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire et indique que « cette même circulaire, comme l'indique son intitulé, organise l'échange d'information entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Elle relève que « l'Office des étrangers était informé du projet de mariage du requérant tant par l'intermédiaire de la demande fondée sur l'article 9bis, que par l'Officier de l'Etat Civil de l'administration communale de Nivelles », que « l'Office des étrangers était donc informé de la déclaration de mariage dressée le 8.12.2022 » et que « l'Office des étrangers était donc également informé de la tenue d'une enquête dans le cadre du projet de mariage », précisant que « l'Officier de l'état civil est également tenu selon cette même directive, d'informer l'Office des étrangers de la décision qu'elle prendra par rapport à cette déclaration de mariage ».

Elle avance en outre que « la directive prévoit la suspension des ordres de quitter le territoire » et soutient qu'« il est dès lors contradictoire que d'une part, l'Office des étrangers ne considère pas que la procédure de mariage puisse répondre à la définition d'une circonstance exceptionnelle qui empêche ou rende difficile un retour au pays d'origine et d'autre part qu'il soit donné pour instruction de ne pas exécuter un ordre de quitter le territoire lorsqu'une procédure de mariage est en cours ». Elle précise avoir « conscience qu'elle ne peut invoquer la violation d'une disposition de la circulaire » mais estime néanmoins que « cette dernière constitue une ligne directrice de l'administration qui impose en conséquence à cette dernière de justifier pourquoi elle ne la suit pas dans le cas d'espèce » et que « si un tel dispositif est prévu, c'est justement parce qu'un retour au pays d'origine constituerait une entrave au droit à la vie privée et familiale des futurs époux et à leur droit au mariage ».

Elle rappelle la notion de « circonstances exceptionnelles » et affirme que « la motivation de la décision est stéréotypée quant à la question du droit au mariage du requérant » avant de relever que « la partie adverse parle d'un retour temporaire au pays d'origine qui n'annihilerait pas le projet de mariage des intéressés » et de considérer que « la partie adverse parle d'un retour temporaire sans prendre en considération les différents éléments du cas d'espèce ». Elle indique que « le requérant et sa compagne vont être auditionnés par le parquet », que « le requérant doit dès lors être présent sur le territoire ce qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine » et qu'« au terme de cette enquête l'Officier de l'Etat civil décidera s'il autorise les requérants de se marier ou pas ». Elle précise que « si la commune accepte de marier le requérant, ce dernier pourra introduire en Belgique sa demande de regroupement familial sur base de l'article 40 ter ce sans devoir rentrer au préalable au Maroc » et que « par contre, si l'officier de l'Etat Civil refuse de célébrer le mariage du requérant et de sa compagne, ceux-ci doivent pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer leurs arguments ». Elle fait valoir que « la présence du requérant serait dans cette hypothèse exigée par le Tribunal » dès lors que « le tribunal de la famille exige la comparution personnelle des demandeurs afin de pouvoir les interroger de sorte que contrairement à ce que soutient la partie adverse le requérant ne peut se faire représenter par son conseil ».

Elle souligne que « tous ces éléments étaient clairement exposés dans la demande de séjour du requérant » et estime que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces éléments et a motivé sa décision de manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée ». Elle relève que « le droit de la requérante de conclure un mariage a clairement été reconnu par la partie adverse dans sa décision » et que « pourtant, le raisonnement tenu par celle-ci revient à priver le requérant et sa compagne de la possibilité de se marier », avant de conclure qu'« en prenant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le motif de la décision querellée relatif à la vie privée et familiale du requérant avec sa compagne et rappelle que « le requérant vit avec sa compagne depuis deux ans », que « la compagne du requérant est de nationalité belge », et que « cette dernière travaille et ne peut donc « suivre » le requérant au Maroc pendant plusieurs mois sous peine de perdre son travail et rendre impossible tout regroupement familial faute de revenus suffisants ». Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme qu'« Qu'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa compagne sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle se réfère aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), *K. & T. c. Finlande* du 12 juillet 2001 et *Van der Heijden c. Pays-Bas* du 3 avril 2012, avant de soutenir que « le

requérant et sa compagne cohabitent et ont clairement démontré leur engagement l'un envers l'autre par leur volonté de se marier » et que « s'il est vrai que l'exercice du droit à la vie privée et familiale peut dans certaines circonstances être limité par les autorités publiques, le fait d'être prévue par la loi n'est qu'une des conditions que l'ingérence doit remplir pour respecter le deuxième paragraphe de l'article 8, contrairement à ce que laisse entendre la motivation de l'acte attaqué ». Elle ajoute qu'« il faut en outre que la mesure soit nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe 2 » et qu'« il ne suffit dès lors pas d'invoquer la loi du 15 décembre 1980 pour justifier la mise à l'écart de l'article 8 de la CEDH mais qu'il convient de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 sont bien remplies en menant une analyse approfondie de la situation et en procédant à une balance des intérêts en présence » avant de déduire que « la partie adverse devait tenir compte des différents éléments invoqués par le requérant et examiner concrètement sa situation au regard du droit au respect de la vie privée et familiale ».

Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle avance que « la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts » et estime que « la partie adverse ne procède pas à un examen *in concreto* du dossier puisqu'elle déclare que l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH » et que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès sa compagne ». Elle précise que « le simple fait de prendre note de l'existence de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne suffit pas à démontrer que la partie adverse a pris en considération l'existence de cette vie de famille et ses spécificités » et rappelle que « la compagne du requérant ne pourrait le suivre au Maroc étant donné qu'elle travaille, revenus indispensables pour bénéficier du regroupement familial ».

Ajoutant que « rien n'indique que la séparation ne serait que temporaire, d'autant que le requérant et sa compagne ne sont pas encore mariés de sorte qu'ils ne pourraient invoquer le bénéfice du regroupement familial », elle conclut que « la décision ne montre pas un examen proportionné des faits au regard de l'article 8 de la CEDH » et que « partant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle en substance le motif de la décision querellée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, et soutient que la partie défenderesse « refuse de prendre en compte la longueur du séjour du requérant sur le territoire ainsi que son excellente intégration à la société belge, établie dans la demande de séjour, en motivant sa décision par une affirmation tout à fait générale selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise », avant de rappeler que « les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation » et que « chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ».

Elle s'appuie sur l'arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et déduit que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Après avoir rappelé la portée de la notion de circonstances exceptionnelles, elle indique que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ». Elle rappelle à nouveau l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et soutient que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre », s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des*

*circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) dont elle affirme que « l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et avance que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente » avant de conclure qu'« en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

Elle précise qu'en l'espèce, « le requérant a établi être en possession d'un diplôme dans un domaine en pénurie de main d'œuvre » et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.622 du 17 avril 2002, avant de considérer que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°116 944 du 16 janvier 2014, et soutient que « si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour des requérants, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal », constatant que « c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce ». Elle relève qu'« après avoir résumé une partie des arguments des requérants, la partie adverse indique qu'il ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière » et conclut que « la motivation de la décision de la partie adverse est donc lacunaire, insuffisante, stéréotypée et ne prend pas compte de la situation particulière des requérants, ce qui témoigne d'un examen superflu du dossier » et que « la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, certains éléments liés aux perspectives d'emploi du requérant » et reproduit le motif de la décision litigieuse relatif aux promesses d'embauche du requérant. Elle soutient que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle avance que « l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation du requérant, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) » et relève que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ».

Estimant qu'« il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir », elle considère que « la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle déduit que « ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis LE ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation » et conclut que « la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une

circonstance exceptionnelle », et que « la partie adverse motive sa décision, après avoir énuméré des éléments d'intégration du requérant par un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat ». Elle souligne que « la suite de la décision querellée conclut que chaque argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et que « la décision querellée démontre l'examen de la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande ». Elle invoque « un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle reproduit un extrait selon lequel : « [...] *comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité* » avant de considérer que « la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ».

Rappelant l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la motivation de la décision querellée est incompréhensible par le requérant au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis » et qu'« on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité ». Elle indique que « le requérant développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il y a développé des motifs de fonds » et estime qu'« il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ». Considérant qu'« appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans papiers » », elle soutient qu'« il semble nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation soit analysé ». Elle relève que « la partie adverse dispense, pour les personnes sans papier qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 » et qu'« il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ».

Elle constate que « pourtant rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable ». Elle avance qu'« au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, le requérant est totalement perdu et ne comprend pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération » et que « la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande » alors que « les requérants se trouvent pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étrangers en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut qu'« il ne saurait être reproché aux requérants d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement » et que « la partie adverse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces obligations de motivation visés au présent moyen ».

2.1.6. Dans une sixième branche, dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne et son projet de mariage » et indique que « la requérant se réfère à la première et deuxième branche du moyen ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur les première à cinquième branches du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale du requérant avec sa compagne sur le territoire belge, leur déclaration de mariage et la procédure en cours, ses promesses d'embauche, la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, le délai de traitement des demandes de visa, et la situation sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif au projet de mariage du requérant avec sa compagne et à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), le Conseil rappelle que celle-ci prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire ("O.Q.T.") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T." et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. »*

Ainsi, cette circulaire vise à empêcher, dans certaines circonstances, l'exécution d'une mesure d'éloignement et non sa délivrance.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, le 8 décembre 2022, le requérant s'est vu délivrer un récépissé d'une déclaration de mariage. La délivrance d'un tel document implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra*, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Dès lors que ladite mesure d'éloignement n'a pas encore été exécutée, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

Quant à la violation alléguée du droit au mariage du requérant et de l'article 12 de la CEDH, le Conseil constate que l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas sérieux et le grief selon lequel « le raisonnement tenu par celle-ci revient à priver le requérant et sa compagne de la possibilité de se marier » manque en fait. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

En tout état de cause, la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans sa demande à cet égard, mais a considéré que « *d'après son dossier administratif, une déclaration de mariage a été actée le 08.12.2022, l'Officier de l'Etat civil a décidé de surseoir à la célébration du mariage et une enquête du Parquet est en cours. Aucun élément probant ne nous est parvenu depuis l'enquête diligentée par le Parquet. Or, si une décision a été prise par la commune suite à l'enquête du Parquet, il incombe au requérant de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009). Ajoutons qu'il appartenait au requérant de prendre lui-même contact avec l'Administration communale afin de s'informer quant à la poursuite de la procédure afin d'étayer son dossier. Quand bien même le mariage pourrait être célébré, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait de contracter un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de se marier ou encore de se marier n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

Elle ajoute également que « *Quant au fait qu'il déclare devoir être présent en Belgique durant les procédures relatives à l'éventuelle acceptation de la célébration du mariage, soulignons que l'Office des Etrangers ne peut affirmer que la présence de l'intéressé sur le territoire belge est nécessaire pour le bon déroulement des enquêtes comme il le prétend puisque nous n'avons pas connaissance de la nécessité de sa présence étant donné que nous ne disposons d'aucune preuve officielle à cet effet. L'intéressé n'a ni complété, ni actualisé la présente demande 9bis par des documents concrets et officiels relatifs à la nécessité de sa présence en Belgique. [...] Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire valablement représenter par son Conseil, si nécessaire, le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. La partie requérante n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet si elle est non présente mais représentée par un conseil lors de cette procédure. La partie requérante se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (CCE, arrêt de rejet 255271 du 31 mai 2021). Rappelons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».* Ces constats ne sont pas éternisés par les éléments avancés par la partie requérante, qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui précède.

Quant à l'argumentaire selon lequel « si l'officier de l'Etat Civil refuse de célébrer le mariage du requérant et de sa compagne, ceux-ci doivent pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer leurs arguments » et « la présence du requérant serait dans cette hypothèse exigée par le Tribunal », force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a

pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé la première décision entreprise à cet égard, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. S'agissant du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C). (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », en sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse « refuse de prendre en compte la longueur du séjour du requérant sur le territoire ainsi que son excellente intégration à la société belge, établie dans la demande de séjour, en motivant sa décision par une affirmation tout à fait générale selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger » manque en fait.*

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, quant au reproche fait à la partie défenderesse de « citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant

ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation stéréotypée pouvant « s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » manque en fait. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, force est d'observer que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

En ce que la partie requérante soutient qu'« il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de priver l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute portée en considérant que le requérant « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une décision « stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.5. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure comme elle l'a fait les qualifications et perspectives professionnelles du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que ce dernier ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. La partie requérante relève que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues "par principe" ». Cette allégation ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « *pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

La partie défenderesse a également considéré que « *l'intéressé n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler, par exemple, dans le domaine de la plomberie au Maroc étant donné qu'il dispose de*

*compétences et d'expériences acquises en la matière au Maroc et a travaillé dans ce domaine au Maroc comme le montrent les attestations de travail versées dans la présente demande 9bis. Il pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Maroc pour y solliciter le séjour. Par ailleurs, le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait travailler temporairement au Maroc », ce que la partie requérante ne conteste nullement.*

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis LE ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation », le Conseil observe que cette affirmation résulte d'une lecture erronée de la décision querellée dès lors que celle-ci n'érige nullement l'obtention d'une autorisation de travail en condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6. S'agissant des arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs au fond de ladite demande et de l'absence de prise en compte de ceux-ci par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité administrative, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651). En l'occurrence, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la possibilité, pour ces éléments, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les motifs de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et que le grief selon lequel « il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée » est dénué de pertinence. Il s'impose dès lors de constater que cette articulation du moyen est inopérante pour remettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

En outre, quant à l'affirmation selon laquelle « appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable, avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en

sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.1.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *Notons que le fait d'avoir sa compagne belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons que le retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens affectifs du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations affectives, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). [...] Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts*

*séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa compagne présente en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil tient à préciser que le fait que le requérant ait été en séjour légal durant une certaine période n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède et que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

En ce que la partie requérante affirme que « la compagne du requérant ne pourrait le suivre au Maroc étant donné qu'elle travaille, revenus indispensables pour bénéficier du regroupement familial », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'allégation selon laquelle « rien n'indique que la séparation ne serait que temporaire, d'autant que le requérant et sa compagne ne sont pas encore mariés de sorte qu'ils ne pourraient invoquer le bénéfice du regroupement familial », le Conseil observe qu'en indiquant qu'« *il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* », la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. L'affirmation de la partie requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la sixième branche du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, notifié au requérant concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, se limitant à soutenir que « l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne et son projet de mariage » et que « la requérant se réfère à la première et deuxième branche du moyen ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS